



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
21 octobre 2003

Original: français

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées**

#### **Note verbale datée du 20 octobre 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le rapport présenté par la République de Guinée en vertu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du 17 janvier 2003 (voir annexe).

La Mission permanente de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses excuses pour le retard accusé dans la soumission de ce rapport.



**Annexe à la note verbale datée du 20 octobre 2003, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de la Guinée  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**INTRODUCTION :**

**I. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama Ben Laden, Al-Qaïda, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre région, ainsi que les tendances probables.**

1. Jusqu'à présent, la République de Guinée n'a connu aucune activité menée par Oussama Ben Laden, Al-Qaïda, les Taliban et leurs associés.

Les menaces que ces personnes pourraient poser au pays ne sont tout de même pas à négliger. Le phénomène du terrorisme, par sa vocation même et par la cruauté de ses adeptes, ne saurait être l'apanage d'un pays ou d'une région. Tous les pays sont concernés, certes à des degrés différents, mais la menace est générale. C'est pourquoi, la République de Guinée fait sienne la lutte engagée contre le terrorisme. Elle participe à toutes les phases de cette lutte, notamment par l'adhésion et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux y relatifs.

La République de Guinée, dans ses relations avec ses partenaires, affirme son opposition à toute velléité de déstabilisation ou de commission d'actes terroristes contre qui que ce soit, par qui que ce soit et de quelque manière que ce soit.

**II. LISTE RECAPITULATIVE.**

**2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, les forces de police, de contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires ?**

La liste établie par ce Comité et transmise aux autorités guinéennes n'a pas été incorporée dans le système juridique du pays. Elle a été considérée comme document d'information à la portée des autorités, pour exploitation éventuelle. Quoique d'importance évidente, cette liste n'est pas un instrument juridique soumis à une procédure constitutionnelle des États.

Cependant, pour assurer la mise en œuvre des dispositions des résolutions 1267 (1999), 1455 (2003), la liste établie par le Comité (1267) a été transmise à toutes les structures administratives du pays impliquées dans la lutte contre le terrorisme. Il en est de même des missions diplomatiques et consulaires de la République de Guinée, en ce qui concerne les demandes éventuelles de visa en faveur des personnes dont les noms figurent dans cette liste.

Au niveau du pays, les départements ministériels ci-après ont été saisis : le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministère de la Sécurité, le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère de la Justice, la Banque centrale, le Ministère de l'Économie et des Finances.

Chacune de ces entités oeuvre, dans son domaine de compétence, à la mise en œuvre des différentes résolutions et des instruments juridiques relatifs à la lutte contre le terrorisme. Il existe entre ces entités une coopération très étroite, de façon à rendre le travail plus efficace. Toute information en provenance de ces structures, relative à la mise en œuvre de ces textes, est transmise au point focal de la lutte contre le terrorisme au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.

**3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste ? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.**

Depuis la transmission de cette liste et des listes additives aux structures compétentes du pays, aucune difficulté n'a été relevée à quelque niveau que ce soit, tant dans la présentation des noms que dans l'exécution des instructions y afférentes.

**4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.**

Aucune identification d'individus ou entités dont le nom figure sur la liste n'a été faite, ni par les autorités à l'intérieur du pays, ni par les services diplomatiques et consulaires guinéens.

Toutes les dispositions sont prises pour notifier au Comité toute identification d'individus ou entités dont la présence serait constatée en Guinée.

- 5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms des personnes ou entités associées à Oussama Ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaïda dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'accompagnement.**

Aucune structure du pays, concernée par la lutte contre le terrorisme, n'a signalé la présence ou relevé le nom de personnes ou entités associées à Oussama Ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaïda en Guinée.

Actuellement, la Guinée ne dispose d'aucun nom à soumettre au Comité, au titre de cette liste ou des listes additives.

- 6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté des procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste ? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.**

Aucun procès, ni aucune poursuite judiciaire, n'a encore été intenté contre les autorités guinéennes, du fait de l'inclusion d'un nom sur la liste.

- 7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissant ou résident de votre pays ? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste ? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité, ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.**

Aucun ressortissant guinéen ou étranger résident en Guinée n'est identifié sur cette liste.

- 8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaïda afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaïda établis dans votre territoire ou dans un autre pays.**

En Guinée, il n'existe pas de mesures législatives spécifiques qui empêchent des entités ou individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaïda afin d'exécuter des activités à l'intérieur du pays et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaïda ou ailleurs.

Il y a plutôt des dispositions générales du Code pénal qui répriment de telles pratiques sous le chef d'«associations de malfaiteurs», aux articles 269 et suivants.

Les actes de terrorisme, de même que la complicité à la commission d'actes terroristes sont prévus et punis par les articles 51,53,54 et 57 du Code pénal, tandis que l'approvisionnement en armes des terroristes est prévu et puni par les articles 505 et 506 du Code pénal.

Les dispositions de ces articles sont énoncées dans les différents rapports présentés par la Guinée au titre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Cependant, s'il en était besoin, ce rapport présente quelques-uns de ces textes.

**Article 505 du Code pénal :**

«Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1. Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration, ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport.
2. Les vols, les extorsions, les destructions volontaires, les dégradations et la détérioration, ainsi que les infractions en matière informatique.
3. la fabrication, la détention et l'utilisation de machines, engins meurtriers ou explosifs ;
4. la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives ;
5. l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances ;

6. la détention, le port ou le transport d'armes et de munitions de premières et quatrième catégories spécifiées à l'article 2 de la Loi L/96/008 du 22 juillet 1996 ».

**Article 506 :** «Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ».

**L'Article 507** du Code pénal, quant à lui, punit les actes de terrorisme en ces termes : « Tout acte de terrorisme sera puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans. Lorsque cet acte aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, le ou les coupables seront punis de la peine de mort.

La tentative du crime prévu au présent article sera punie comme le crime lui-même ».

S'agissant des complicités de crime, elles sont prévues et punies en ces termes :

Sont qualifiés de complices :

**Alinéa 2** « Ceux qui, par dons, promesses, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices, auront provoqué l'action terroriste ou donné des instructions pour la commettre ».

**Alinéa 3.** «Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ».

**Alinéa 4 :** «Ceux qui, en pleine connaissance de cause, auront aidé ou assisté l'auteur principal ou les auteurs de l'action dans les faits, qui l'auront préparée, facilitée ou consommée, sous préjudice des peines prévues par des textes spéciaux ».

**Alinéa 5** « Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent logement, lieu de retraite ou de réunion».

Les dispositions de ces différents articles et même ceux non énoncés dans le présent rapport attestent largement la position du législateur guinéen vis-à-vis des auteurs d'actes criminels.

Aussi, ceci met à l'évidence le refus catégorique des autorités du pays d'entretenir une quelconque forme de coopération avec des terroristes.

### III. GEL DES AVOIRS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS.

#### 9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en œuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées ;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

La République de Guinée ne dispose pas d'une législation spécifique portant sur le gel des avoirs.

Comme déjà indiqué dans le rapport initial présenté au Comité du contre terrorisme, au titre de la résolution 1373 (2001), les dispositifs de surveillance du système financier guinéen reposent d'une façon générale sur le respect des principes du Comité de Bâle.

Ce rapport indiquait l'intention des autorités de la Banque centrale d'inclure dans leur dispositif de supervision bancaire, un contrôle systématique des flux financiers privés en direction de la République de Guinée et du portefeuille de prêts consentis par les banques à certaines unités. A ce titre, une assistance avait d'ailleurs été sollicitée du Comité du contre terrorisme, pour l'appréhension des canaux et mécanismes plus raffinés de blanchiment d'argent et d'identification des groupes et unités réputés sensibles.

Il serait aussi souhaitable de bénéficier d'une assistance du Comité 1267 (1999), si possible pour l'élaboration d'une législation spécifique sur le gel des avoirs liés au terrorisme.

#### **10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama Ben Laden, à Al-Qaïda ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.**

Il n'y a pas de structures ou mécanismes mis en place pour identifier ces réseaux financiers. Ceux-ci pourraient être créés par le biais de l'assistance sollicitée au paragraphe précédent et dans les rapports sur la résolution 1373 (2001).

En attendant, la coopération internationale se fait sur la base des moyens d'action du Groupe d'action international contre le blanchiment d'argent (GIABA).

**11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribués à Oussama Ben Laden ou à des membres d'Al-Qaïda ou à des Talibans ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiaire. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées<sup>2</sup>. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en œuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.**

A défaut de mécanismes et structures appropriés, les banques guinéennes ne peuvent pas identifier les biens attribuables à Oussama Ben Laden, à Al-Qaïda, aux Talibans et associés, à moins qu'une information ne provienne de source extérieure.

**12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste des avoirs qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :**

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés.**
- **Description de la nature des avoirs gelés en banque (titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, œuvres d'art, immobilier et autres biens).**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Aucun avoir n'a été gelé, faute d'identification.



**13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama Ben Laden ou à des membres d'Al-Qaïda ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.**

Aucun mandat n'a été débloqué à ce titre par les banques du pays qui, d'ailleurs, ne disposent d'aucun fonds appartenant à ces personnes ou entités.

**14. En application des résolutions 1455 (2003), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :**

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaïda ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie, le type des institutions informées et la procédure suivie.**
- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports ;**
- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen d'évaluation de ces rapports ;**

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux autres centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en Guinée, il n'y a pas de lois spécifiques sur ces personnes et ces entités. Il y a que les lois et règles générales édictées s'appliquent à toutes les situations qui s'offrent. Le législateur n'a pas jugé utile d'élaborer une législation ad hoc sur Oussama Ben Laden, Al-Qaïda, les Taliban et leurs associés.

En ce qui concerne le transfert de fonds, il doit obéir aux règles strictes en vigueur.

- Pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées à ces personnes et entités, le Ministère des Affaires Étrangères leur a adressé une correspondance administrative en y joignant la liste dont il s'agit.
- Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamant et autres articles de ce type) obéissent au processus de Kimberley auquel la Guinée est soumise.

#### **IV – INTERDICTION DE VOYAGER.**

**15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyage.**

La République de Guinée est respectueuse des résolutions 1455 (2003) et 1390 (2002) et de toutes les dispositions relatives au régime des sanctions.

A ce titre, elle applique mutatis mutandis les règles édictées par ces textes, sans avoir à créer une législation particulière. Cependant, aucune personne figurant sur cette liste n'a effectué de voyage en direction de la Guinée.

**16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontières ? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.**

La liste des personnes identifiées est transmise aux différents postes de contrôle frontaliers. Ces personnes ne figuraient pas sur la liste d'exclusion nationale. Actuellement, aucun problème n'a été signalé dans l'application de ces résolutions.

**17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquée à vos autorités de contrôle des frontières ? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tout les points d'entrée ?**

Il n'y a pas de périodicité définie dans la mise à jour de cette liste communiquée aux postes de contrôle des frontières.

Le pays ne dispose pas encore de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée.

**18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière, alors qu'elles s'apprêteraient à passer par votre territoire ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.**

Aucune personne figurant sur cette liste ne s'est présentée aux autorités, aux postes de contrôle aux frontières ou aux Consulats guinéens, dans l'intention d'entrer ou de traverser le territoire national. Aucune arrestation n'a alors été opérée.

**19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste ?**

Aucun service de visa de la Guinée n'a identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste.

#### **V. EMBARGO SUR LES ARMES.**

**20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama Ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés ? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes ?**

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leur citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama Ben Laden et aux membres d'Al-Qaïda et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires (par.2 c) de la résolution 1390 (2002) et par.1 de la résolution 1455 (2003).

Dans les réponses aux précédentes questions de ce rapport, il a été indiqué que la Guinée n'a pas de législation spéciale pour Oussama Ben Laden, Al-Qaïda, les Taliban et associés. Il y a des lois et des règles qui s'appliquent de façon générale.

L'acquisition, la possession, l'importation, l'exportation, le contrôle et la classification des armes sont réglementés par la loi N°L/96/008 du 22 juillet 1996 portant sur les armes, les munitions, poudres et explosifs. Toutes ces dispositions sont reprises dans le rapport complémentaire présenté par la Guinée en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. S'il en était besoin, le présent rapport reprend ci-après ces mêmes dispositions qui ne concernent pas explicitement Oussama Ben Laden et le réseau Al-Qaïda.

#### **DISPOSITION GENERALES.**

**Article 1.** Il faut entendre par armes, toute machine, tout instrument ou ustensile tranchant, perçant ou contondant ou tout autre produit dont il aura été fait usage pour frapper, blesser ou tuer.

**Article 2.** Les armes et munitions visées par la présente loi sont classées dans les catégories ci après :

**1<sup>ère</sup> catégorie :** armes à feu et leurs munitions conçues par ou destinées à la guerre terrestre, navale, aérienne ou spatiale ;

**2<sup>ème</sup> catégorie :** matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu ;

**3<sup>ème</sup> catégorie :** matériel de protections contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique, incendie ou biologique ;

**4<sup>ème</sup> catégorie :** armes à feu dites de défense et leurs munitions.

2. Armes et munitions non considérées comme matériels de Guerre :

**5<sup>ème</sup> catégorie** : armes de chasse et leurs munitions ;

**6<sup>ème</sup> catégorie** : arme blanche ;

**7<sup>ème</sup> catégorie** : armes de tir de foire ou de salon et leurs munitions ;

**8<sup>ème</sup> catégorie** : armes et munitions historiques et de collection.

**Chapitre 1** : Fabrication et commerce des armes et munitions :

**Article 3** : Toute personne physique ou morale qui veut se livrer à la fabrication ou à la commercialisation des matériels des catégories 1 à 4 inclus est tenue de faire une déclaration préalable au Ministère chargé de la Défense, celles concernant les matériels de la catégorie 5 au Ministère chargé de l'Intérieur. Dans les deux (2) cas, il lui est donné récépissé de cette déclaration.

La fermeture ou le transfert de ce commerce de matériel de guerre et d'armes et munitions de défense, catégories 1,2,3 et 4, ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'Etat et sous contrôle, suivant des modalités fixées par décret.

**Article 4** : Le Ministère chargé de la Défense exerce, pour la réglementation ou l'orientation du contrôle de l'Etat sur la fabrication et le commerce du matériel visé dans la présente loi, une action de centralisation et de coordination. Il dispose à cet effet d'une direction générale du contrôle du matériel de guerre, dont les attributions sont fixées par décret.

**Article 5** : L'importation de matériel des catégories 1,2,3 et 4 est du domaine exclusif de l'Etat. L'importation des matériels de catégories 5 et 6 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'importation délivrée dans des conditions définies par arrêté conjoint du Ministère chargé de l'Intérieur et du Ministère chargé du Commerce.

**Article 6** : L'exportation sans autorisation, sous-un régime douanier quelconque, de matériel de guerre et assimilée, est prohibée.

**Article 7** : Tous les canons d'armes de guerre destinées au commerce extérieur sont soumis à des épreuves constatées par l'application d'un poinçon. Ces canons reçoivent en outre une marque dite d'exportation.

**Article 8 :** Toute personne qui se livre sans autorisation à la fabrication ou au commerce de matériel de guerre ou d'armes et munitions de défense ou qui agit comme intermédiaire ou agent de publicité d'entreprises non autorisées à cet effet encourt une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens.

Le délit peut être constaté par les agents des contributions directes et des douanes, les officiers de police, la gendarmerie et les représentants du contrôle.

**Chapitre 2 :** Acquisition et détention d'armes et de munitions .

**Article 9 :** L'acquisition et la détention d'armes et munitions des catégories 1,2,3,4 et 5 sont interdites, sauf autorisation.

**Article 10.** Le Ministre chargé de la Défense et le Ministre chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la réglementation des autorisations et du contrôle relatif aux conditions et modalités de détentions et d'utilisation des armes et munitions.

**Article 11 :** Les armes et munitions de la catégorie 1, ainsi que leurs pièces détachées, sont réservées aux forces armées et aux autres services concourant à la Défense Nationale.

L'acquisition et la détention par un civil de ces armes et munitions ou pièces détachées sont interdites.

L'acquisition et la détention et l'usage de ces mêmes armes et munitions, pièces détachées par les militaires ou para militaires sont, régies par des textes spéciaux.

**Article 12 :** Sont interdits la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des agents biologiques, des autres agents et des toxines, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et en quantités non destinées à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

Il est interdit d'inciter ou d'aider de quelque manière que ce soit, un Etat, une entreprise, une organisation ou un groupement quelconque ou une personne physique à se livrer aux opérations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 200.000 à 800.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le Tribunal doit ordonner la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis au présent article. Il peut en outre ordonner, conjointement ou non, la fermeture temporaire ou définitive, totale ou partielle, de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un de ces agents ou toxines, la confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage de ces agents ou toxines. Le tribunal peut interdire à la personne condamnée, pour une durée qui ne pourra pas excéder 5 ans, l'exercice de la profession sous le couvert de laquelle le délit a été commis.

**Article 13 :** Toute personne ayant été traitée par une maladie psychiatrique ne pourra acquérir ou détenir une arme ou des munitions.

Les armes et munitions détenues par toute personne visée à l'alinéa précédent seront saisies.

**Article 14 :** L'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et munitions ne peut être accordée :

- aux personnes condamnées pour crime ;
- aux personnes qui font l'objet d'un régime de protection ou se trouvent internées ;
- aux alcooliques ou drogués dangereux.

**Article 15 :** L'acquisition et/ou la détention par des personnes âgées de 18 ans ou moins, des armes ou munitions classées dans les catégories 6, 7 et 8 sont libres.

**Article 16 :** L'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et munitions est accordée pour une durée maximale de 5 ans. Son renouvellement est demandé à l'autorité compétente visée à l'article 10 de la présente loi.

**Article 17 :** Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 200.000 à 800.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, ne pouvant se prévaloir de l'autorisation visée à l'article 10, aura acquis, cédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, une ou plusieurs armes des catégories 1 à 4 ou les munitions correspondantes.

Le Tribunal ordonnera en outre, dans les cas, la confiscation des armes et des munitions. Si le coupable a été antérieurement condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, l'emprisonnement sera de 5 à 10 ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour 5 années au plus.

**Article 18 :** Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fait obstacle ou tenté de faire obstacle.

**Article 19 :** Toute personne qui détient un dépôt d'armes ou de munitions des catégories 1, 4 et 6 est passible d'un emprisonnement de 2 à 8 ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Chapitre 5 : Poudres et explosifs**

**Article 26 :** La production, l'importation, l'exportation, la commercialisation et la détention des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires sont subordonnées à une autorisation et à un contrôle du Ministre de la Défense.

La production, l'importation, l'exportation, l'exploitation, le commerce et la détention des poudres et substances explosives destinées à un usage maigre sont subordonnées à une autorisation et au contrôle du Ministre Chargé de l'Intérieur.

**Article 27 :** La production, l'importation, l'exportation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des poudres et substances explosives sont subordonnées à une autorisation accordée par arrêté conjoint des Ministres Chargés de l'Intérieur, du Commerce et de l'Industrie.

**Article 28 :** Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 200.000 à 300.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1- Toute personne qui se livre sans autorisation à la vente ou à l'exportation de poudres ou substances explosives ou à la production ou à l'importation de toutes poudres ou substances explosives.



- 2- Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs qui n'aura pas effectué une déclaration auprès des Services de Police ou de Gendarmerie dans les 24 heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants, si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu au présent article.

En cas de récidive, les peines prévues au présent article pourront être élevées jusqu'au double.

La confiscation des produits fabriqués, importés, exportés ou vendus ainsi que des moyens de fabrication, peut être ordonnée par le même jugement, à la requête de l'autorité administrative.

**Article 29 :** Toute personne fabricante ou détentrice, sans motif légitime, de toute substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tous fabricants ou débitants de dynamite seront assimilés aux débitants de poudre.

**Veillez préciser quels sont les « services spécialisés » chargés d'assurer l'alerte rapide des autres Etats ?**

L'échange officiel d'informations opérationnelles en matière de crime en général entre les Etats est assuré en Guinée par Interpol qui dispose dans chacun des Etats membres de la logistique nécessaire à cet effet.

**21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama Ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaïda et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés ?**

Les livraisons d'armement à Oussama Ben Laden, Al-Qaïda et les Taliban et associés n'ont pas été érigées en infraction pénale. La réponse à cette question apparaît dans le paragraphe 20 précédent.

**22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama Ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaïda et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.**

La procédure d'octroi de licences pour les armes est définie par le Ministère chargé de l'Intérieur qui en a seule compétence.

**23 Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama Ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaïda et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités ?**

Le pays ne produit pas d'armes et de munitions, à l'exception des armes de petit calibre destinées à la chasse. Pour ce type d'armes, la réglementation est définie et appliquée.

## **VI. ASSISTANCE ET CONCLUSION.**

**24 – 25 Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaïda est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.**

La République de Guinée sollicite plutôt une assistance pour l'élaboration de mécanismes et structures, ainsi que de règles pour l'identification des canaux d'écoulement de fonds illicites et le gel de ces fonds.

Au niveau de la formation et de l'équipement des agents aux postes de contrôle aux frontières (police, douane), une assistance avait été sollicitée dans les deux rapports présentés au Comité 1373 (2001).